

Département des YVELINES

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Canton de BONNIÈRES-SUR-SEINE

Téléphone 01 30 42 62 35

Télécopie 01 34 97 03 98

mairie.breuil-bois-robert1@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017



ID : 078-217801042-20171212-DEL_17_12_36-DE

MAIRIE de BREUIL-BOIS-ROBERT

78930

Règlement du cimetière communal de BREUIL BOIS ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles se rapportant à la gestion des cimetières, après présentation et vote au Conseil Municipal réuni ce jour, le Maire de BREUIL BOIS ROBERT arrête :

Article 1

Le présent règlement prescrit toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal, situé Rue de la Libération, à BREUIL BOIS ROBERT (78930).

Il comprend cinq parties :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| ▪ Droit à l'inhumation | Articles 2 à 3 |
| ▪ Police du cimetière | Articles 4 à 8 |
| ▪ Opérations de cimetière | Articles 9 à 14 |
| ▪ Les concessions | Articles 15 à 23 |
| ▪ Le columbarium | Articles 24 à 30 |

DROIT À L'INHUMATION

Article 2 : Droit à l'inhumation

Ont droit à l'inhumation dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire communal
- les personnes domiciliées sur la commune qui seraient décédées dans une autre commune
- les personnes non domiciliées dans la commune qui bénéficient d'une sépulture familiale ou qui y ont résidé
- les personnes de nationalité française établies hors de France qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune
- les personnes inscrites au rôle d'au moins une des contributions directes

Article 3 : Affectation des terrains du cimetière

Le cimetière communal comprend :

- un caveau provisoire destiné au dépôt de corps ou d'urnes en attente d'une affectation dans une concession privée
- des concessions temporaires ou à perpétuité en pleine terre ou en caveau
- des concessions temporaires en cavurnes
- un columbarium réservé au dépôt d'urnes funéraires
- un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres
- un ossuaire communal

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 4 : Ouverture du cimetière

L'accès au cimetière est autorisé tous les jours de la semaine.

Les portes d'accès doivent impérativement être refermées après chaque utilisation afin d'éviter la divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Horaires des inhumations

Les inhumations sont autorisées :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le samedi de 8h30 à 11h45

Article 6 : Mesures d'ordre général

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants
- aux marchands ambulants
- aux animaux même tenus en laisse, exception faite pour les animaux accompagnants les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale
- aux bicyclettes même tenues à la main
- aux véhicules à moteur autres que ceux des services municipaux et des sociétés de pompes funèbres, utilisés pour l'entretien du cimetière, la construction ou la rénovation des monuments
- au tournage de films ou à la prise de photographies sans autorisation de la commune
- au démarchage et à la publicité (dans le cimetière et aux abords immédiats)

Par ailleurs, il est interdit :

- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, à l'exception des chants ou musiques utilisés lors d'inhumations ou cérémonies officielles
- de fouler les sépultures
- d'escalader les grilles ou les murs des tombeaux ainsi que les murs et portes du cimetière
- de détériorer les plantations des sépultures et du cimetière
- d'enlever, déplacer ou endommager les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les tombeaux
- de détériorer le matériel mis à la disposition du public pour l'entretien des sépultures
- de sortir du cimetière le matériel mis à la disposition du public pour l'entretien des sépultures
- de jeter des débris en dehors des contenants mis à disposition
- de commettre des actes de dégradation, profanation ou tous actes contraires au respect dû à la mémoire des morts

Toute personne qui ne respectera pas les mesures d'ordre général est passible des sanctions prévues par le Code pénal (article R.610-5) pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle se verra interdire l'accès au cimetière.

Article 7 : Stationnements lors de cérémonies

Les véhicules devront stationner aux emplacements aménagés aux abords du cimetière sans provoquer de gêne pour le service funéraire.

Article 8 : Responsabilité en cas de dégradations et vols

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations de toute nature causées par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour les vols commis au préjudice des familles.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des désordres aux concessions voisines, les personnes responsables intéressées seront informées à toutes fins utiles.

Si la Commune juge qu'un monument menace ruine et compromet la sécurité publique, elle avisera le concessionnaire ou ses ayants droit pour les inviter à prendre dans les plus brefs délais, toutes les mesures conservatoires.

OPÉRATIONS DE CIMETIÈRE

Article 9 : Inhumations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation de la Commune.

Les familles ou leur mandataire devront présenter une demande au moins 48 heures avant l'inhumation.

Les monuments qui auront été déposés pour permettre une inhumation seront remis en place dans un délai de 2 jours ouvrables.

Article 10 : Inhumations en concession en pleine terre et en caveau

Pour les sépultures en pleine terre, il est possible d'inhumer plusieurs corps, à condition de laisser un vide sanitaire de 0,80 m entre le dernier cercueil et le sol.

Les fosses en pleine terre ne pourront être creusées à plus de 2,50 m de profondeur ; au-delà et jusqu'à un maximum de 3,50 m, les fosses devront être réalisées en caveau.

Pour les sépultures en caveau, il est possible d'inhumer plusieurs corps suivant la configuration à condition de laisser un vide sanitaire de 0,50 m entre la dernière dalle de séparation et le sol.

Les cercueils seront conformes aux prescriptions de l'article R.2213-25 et suivants.

Les fosses utilisées seront impérativement rebouchées le jour de l'inhumation.

Article 11 : Inhumations en cavurnes

Les cavurnes sont destinées au dépôt de 4 urnes funéraires au maximum et permettent le fleurissement de la sépulture comme pour une concession en pleine terre ou en caveau.

Article 12 : Inhumations au columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer les urnes de leurs défunts.

Article 13 : Exhumations, Ré-inhumations et Regroupements

Aucune exhumation, ré-inhumation ou regroupement ne pourra avoir lieu sans autorisation de la Commune.

Les familles ou leur mandataire devront présenter leur demande au moins 48 heures avant l'opération.

Ces opérations auront obligatoirement lieu le matin au plus tard à 11h, en présence des demandeurs ou de leur mandataire.

Si des objets de valeur sont trouvés lors des opérations, ils seront inventoriés et remis aux demandeurs ou leur mandataire.

Les personnes chargées des opérations devront respecter toutes les mesures de désinfection prévues par le code.

Si un cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé une période de cinq ans depuis le décès et sur demande écrite de la famille. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Après une exhumation, le caveau sera immédiatement rebouché et la pierre tombale remise en place.

Le regroupement de corps est autorisé si le dernier défunt a été inhumé depuis au moins quinze ans et sous réserve que les corps puissent être réduits.

Article 14 : Destination des cendres

Tout enfouissement, dépôt ou dispersion doit faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être :

- conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans un caveau, une cavurne ou déposée dans une case du columbarium
- dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière
- dispersées en pleine nature sauf sur la voie publique (Article L2223-18-3)

En cas de dispersion, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion sont inscrits sur un registre créé à cet effet (Article L2223-18-4).

LES CONCESSIONS

Envoyé en préfecture le 15/12/2017

Reçu en préfecture le 15/12/2017

Affiché le



ID : 078-217801042-20171212-DEL_17_12_36-DE

Article 15 : Attribution de concession

Toute famille ou entreprise de pompes funèbres mandatée désirant obtenir une concession au cimetière devra en faire la demande auprès de la Mairie.

Les concessions ont une durée fixée par le Conseil Municipal.

Les concessions donnent lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Les concessions sont consenties au prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions peuvent être transmises par voie de succession, legs, donation ou partage, à l'exclusion de cession.

Ont droit d'être inhumés dans la concession : le concessionnaire, ses héritiers, ses parents et alliés.

Le concessionnaire ou ses ayants droits s'obligent à entretenir et garder la concession en état.

Article 16 : Renouvellement de concession

Il appartient au concessionnaire ou ses ayants droits de surveiller l'échéance du contrat et d'en demander le renouvellement dès la date d'échéance.

Dans l'année qui précède l'échéance, la Mairie avise par courrier le concessionnaire ou ses ayants droits connus de l'expiration des droits et par un affichage à l'entrée principale du cimetière.

A expiration du contrat, une plaquette informative sera disposée sur la sépulture.

Le renouvellement peut être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat.

En cas de renouvellement, la reconduction prendra effet à la date de l'expiration du contrat précédent.

La durée d'une concession renouvelée peut être différente de celle initialement prévue.

Article 17 : Non renouvellement de concession

Au terme des deux années qui suivent l'expiration d'un contrat et sans paiement de la nouvelle redevance, la concession est réputée abandonnée.

La Commune peut alors disposer librement de la concession. Les éventuels caveaux, monuments et autres éléments deviennent de plein droit propriété de la Commune.

Pour les sépultures en pleine terre, en caveau ou en cavurnes, les ayants droits qui ne souhaitent pas la reconduction du contrat sont mis en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales et tout objet disposé sur la sépulture.

Après exhumation, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire communal.

Pour les urnes cinéraires déposées au columbarium, le contenu des urnes sera dispersé au jardin du souvenir en présence des ayants droit si ils ne souhaitent pas les conserver.

Article 18 : Caveau provisoire

L'utilisation du caveau provisoire est subordonnée à une demande à déposer en Mairie pour autorisation du Maire.

Les cercueils répondants aux caractéristiques fixées par l'article R.2213-27 sont acceptés pour une durée maximale de six mois et sont sujets au versement d'une indemnité d'occupation fixée par le Conseil Municipal. Tout mois commencé est considéré comme entier.

A l'expiration de cette période, il sera procédé à l'inhumation dans l'ossuaire communal aux frais de la famille.

Article 19 : Travaux

Tous travaux concernant la pose ou la dépose d'un monument doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et déposée en mairie dans un délai de sept jours avant exécution.

Cette demande devra comporter les signatures du propriétaire de la concession et de l'entrepreneur des travaux.

Il sera précisé le type de matériel utilisé pour réaliser les travaux.

Article 20 : Dimensions des concessions en pleine terre ou en caveau et monuments associés

Les concessions en pleine terre ou en caveau ont une emprise maximale au sol de 2,4 m x 1,4 m de large.

Les monuments seront placés sur une semelle cimentée dont les dimensions correspondent à l'emprise au sol des concessions. Les monuments ont des dimensions maximales de 2 x 1 m et la hauteur ne peut excéder 2 m.

Aucun élément composant la sépulture ne pourra être posé en dehors de l'emprise au sol et sur les allées de circulation.

Si le monument comprend une stèle, celle-ci ne pourra être disposée à moins de vingt centimètres des limites de l'emprise de la concession.

Si un monument a des dimensions inférieures aux dimensions maximales autorisées, la surface comprise entre le monument et les limites de l'emprise au sol sera par défaut cimentée.

Si le monument comprend un élément propre à accueillir des plantations, il ne devra pas permettre l'enracinement des plantes dans le sol du cimetière.

Article 21 : Dimensions des concessions en caverne et monuments associés

Les concessions en caverne ont une emprise maximale au sol de 1 m x 1 m de large.

Les monuments seront placés sur une semelle en béton dont les dimensions correspondent à l'emprise au sol des concessions. Les monuments ont des dimensions maximales de 0.8 m x 0.8 m et leur hauteur ne peut excéder 1 m.

Si le monument comprend une stèle, celle-ci ne pourra être disposée à moins de dix centimètres des limites de l'emprise de la concession.

Si un monument a des dimensions inférieures aux dimensions maximales autorisées, la surface comprise entre le monument et les limites de l'emprise au sol sera par défaut cimentée.

Si le monument comprend un élément propre à accueillir des plantations, il ne devra pas permettre l'enracinement des plantes dans le sol du cimetière.

Article 22 : Procédure de reprise des concessions en état d'abandon

Une concession dite perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans, à compter de la date de l'acte de concession. La procédure prévue est prescrite au Code Général des Collectivités Territoriales (Articles 2223-13 et suivants). Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite sur le terrain concédé. C'est après exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

Article 23 : Procédure de réparation ou de démolition de monuments menaçant ruine

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition d'un monument funéraire lorsqu'il menace ruine et compromet la sécurité ; d'une façon générale, une procédure peut être mise en place si le monument n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique (Article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à la Mairie.

A l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, le Maire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire les travaux nécessaires pour mettre fin durablement au danger tout en préservant les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est affichée en mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Si l'arrêté n'est pas exécuté dans le délai prescrit, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois.

A défaut de réalisation dans le délai imparti, le Maire peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante et fait usage des pouvoirs d'exécution qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contribution directe.

LE COLUMBARIUM

Article 24 : Composition du columbarium

Le columbarium est composé de six cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Chaque case peut recevoir jusqu' à quatre urnes cinéraires.

Article 25 : Dimensions des urnes

Chaque urne ne pourra excéder 20 cm de diamètre et 30 cm de haut.

Article 26 : Concession du columbarium

Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation.

Article 27 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées hors du columbarium sans autorisation écrite de la Mairie.

Le déplacement d'urnes se fera dans le cadre d'un transfert vers une autre commune ou en vue d'une restitution définitive à la famille ou ses ayants-droits.

La Commune reprendra de plein droit la case revenue libre avant ou dans les 12 mois suivants la date d'expiration de la concession.

Article 28 : Identification des urnes

L'identification des urnes déposées dans le columbarium se fera au moyen de plaques fournies par la commune.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, à l'exclusion de toutes autres indications, devront figurer sur les plaques qui seront collées sur les façades des cases par le marbrier choisi par la famille ou les ayants droits.

Article 29 : Opérations relative aux concessions

Seul le marbrier habilité par la famille ou les ayant droits est autorisé à pratiquer les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium.

Article 30 : Fleurissement des cases

Les fleurs seront déposées au pied du columbarium dans l'espace prévu à cet effet.

La Commune se réserve le droit de retirer toute plante fanée ainsi que tout autre objet ou attribut funéraire non autorisé.

Article 31 : Exécution

Ces mesures sont applicables immédiatement ; les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie de GUERVILLE
- Monsieur le Préfet

Fait à BREUIL-BOIS-ROBERT,
le 12 décembre 2017

Le Maire

Didier LEBRET